# REPUBLIQUE DU SENEGAL *Un Peuple - Un But - Une Foi* Ministère de la Justice

# décret portant application de la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats

## RAPPORT DE PRESENTATION

L'augmentation progressive des effectifs de la magistrature a entraîné avec le temps une arrivée massive des magistrats au sixième (6e) échelon du deuxième (2e) grade et au cinquième (5e) échelon du premier (1er) grade, bloquant ainsi leur accès au grade supérieur en raison des dispositions réglementaires actuelles.

En vue de renforcer la gestion de la carrière des magistrats, des fonctions judiciaires ont été revalorisées par le glissement de certains emplois du premier (1<sup>er</sup>) groupe, premier (1<sup>er</sup>) grade vers le grade hors hiérarchie.

Ainsi, les emplois hors hiérarchie actuellement insuffisants ont été augmentés.

Le projet de décret propose notamment :

 l'alignement indiciaire des chefs de la Cour suprême à l'indice 1097 du Premier Président de la Cour des Comptes et de l'Inspecteur général d'Etat, Vérificateur général;

 l'insertion dans la grille indiciaire, des emplois d'inspecteur général, d'inspecteurs généraux adjoints et d'inspecteurs de l'Administration de la Justice omis dans le précédent décret;

 le classement de l'emploi de président d'un tribunal de grande instance de première (1e) classe dans le grade hors hiérarchie;

 le classement de l'emploi de procureur de la République près un tribunal de grande instance de première (1<sup>e</sup>) classe dans le grade hors hiérarchie;

 le classement de l'emploi de président du Tribunal du Travail de Dakar dans le grade hors hiérarchie pour prendre en compte le passage de cette juridiction de tribunal du travail de première (1e) classe à tribunal du travail hors classe;

le classement de l'emploi de président d'un tribunal du travail de première (1<sup>e</sup>)
 classe dans le grade hors hiérarchie;

 le classement de l'emploi de président d'un tribunal d'instance hors classe dans le grade hors hiérarchie;

 la réduction de l'ancienneté dans le dernier échelon du premier grade pour accéder aux emplois hors hiérarchie de quatre (04) à trois (03) ans;

 la réduction du temps de passage dans le grade hors hiérarchie d'un groupe à un autre et d'un échelon à un autre, le passage d'un groupe à un autre étant soumis au choix; le réaménagement des indices des emplois des premier et deuxième grades et de ceux du grade hors hiérarchie pour les mettre en conformité avec ceux de la direction de la solde;

la réduction du nombre d'échelons du deuxième grade, de six (06) à cinq (05)

et celui du premier grade de cinq (05) à quatre (04);

la suppression de l'échelonnement indiciaire applicable aux auditeurs à la Cour suprême, ceux-ci étant recrutés par voie de copcours à l'interne.

Telle est l'économie du présent projet de décrét.

### REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple - Un But - Une Foi*Ministère de la Justice

Décret n° 2020-613

Portant application de la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême ;

VU la loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats ;

VU la loi organique n° 2017-11 du 17 janvier 2017 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1839 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

#### **DECRETE:**

**Article premier.** - Les indices de début et de fin de carrière applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire sont fixés selon les modalités ci-après.

# MAGISTRATS DES PREMIER ET SECOND GRADES DES COURS D'APPEL, DES TRIBUNAUX ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTERE DE LA JUSTICE

**Article 2.-** L'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats des cours d'Appel, des tribunaux et de l'Administration centrale du Ministère de la Justice qui ne sont pas classés « Hors Hiérarchie », est fixé ainsi qu'il suit :

#### GRADES - ECHELONS ET INDICES DE TRAITEMENT

PREMIER GRADE:	
PREMIER GROUPE	
4° Echelon	: 3837
DEUXIEME GROUPE	
3° Echelon :	3600
2° Echelon :	3451
1° Echelon :	3317
DEUXIEME GRADE	
PREMIER GROUPE	
	3451
DEUXIEME GROUPE	
4° Echelon :	2801
3° Echelon :	2615
PREMIER GROUPE  5° Echelon:  DEUXIEME GROUPE  4° Echelon:  3° Echelon:  1° Echelon:  10 Echelon:  10 Echelon:	

**Article 3.-** L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chacun des échelons des premier et deuxième grades est de deux (02) ans. Le cinquième échelon du deuxième grade est réservé aux magistrats nommés dans un emploi du premier groupe de ce grade.

Le quatrième échelon du premier grade est réservé aux magistrats exerçant les fonctions du premier groupe de ce grade.

- **Article 4.-** L'accès aux emplois du cinquième (5°) échelon du deuxième grade et du quatrième (4°) échelon du premier grade a lieu en Conseil supérieur de la Magistrature.
- **Article 5.-** Pour leur passage à l'échelon supérieur, les magistrats qui auront fait deux (02) ans au cinquième échelon du deuxième grade ou au troisième échelon du premier grade feront l'objet d'une liste établie chaque année, qui sera communiquée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au Conseil supérieur de la Magistrature.
- **Article 6.-** Les magistrats promus au premier grade sont nommés au premier échelon de ce grade. Cependant, les magistrats du deuxième grade qui avaient atteint le cinquième échelon de leur grade, sont promus au troisième échelon du premier grade. L'ancienneté acquise dans le cinquième échelon du deuxième grade leur est conservée dans la limite de deux (02) ans pour accéder à l'échelon immédiatement supérieur du premier grade.

**Article 7.-** Peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie, des cours d'appel, de l'Administration centrale du ministère de la Justice, de l'Inspection générale de l'Administration de la Justice, des tribunaux de grande instance hors classe, des tribunaux du travail hors classe, des tribunaux du travail de première classe, des tribunaux de grande instance de première classe et des tribunaux d'instance hors classe, les magistrats comptant trois (03) années d'ancienneté dans un emploi du premier groupe du premier grade.

Article 8.- Le passage d'un groupe à un autre est soumis au choix.

#### MAGISTRATS DE LA HORS HIERARCHIE

**Article 9.-** L'échelonnement indiciaire applicable aux membres de la Cour suprême, aux premiers présidents de cours d'appel, aux procureurs généraux près lesdites cours, à l'inspecteur général de l'Administration de la Justice, aux directeurs à l'Administration centrale du ministère de la Justice, aux Inspecteurs généraux adjoints, aux adjoints aux directeurs à l'administration centrale du ministère de la Justice, aux magistrats des cours d'appel et tribunaux nommés à des emplois classés hors hiérarchie, est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES - ECHELONS ET INDICES DE TRAITEMENT

	GRADES ET ECHELONS	INDICES ET TRAITEMENT
1	GROUPE C • échelon unique,	1097
-   -   -   -	GROUPE B  avant deux ans, groupe B1  avant quatre ans, groupe B2  après six ans, groupe B3  les présidents de chambre à la Cour suprême ;  le premier avocat général près la Cour suprême ;  les premiers présidents de cour d'appel ;  les procureurs généraux près les cours d'appel ;  l'inspecteur général de l'administration de la Justice ;  les directeurs à l'administration centrale du ministère de la Justice ;  le secrétaire général de la Cour suprême.	1038 1060 1080
- 1	GROUPE A  avant deux ans, groupe A1  avant quatre ans, groupe A2  après six ans, groupe A3  les conseillers à la Cour suprême ;	886 925 964

- les avocats généraux près la Cour suprême ;
- les directeurs adjoints à l'administration centrale du Ministère de la Justice;
- les inspecteurs généraux adjoints de l'Administration de la Justice;
- le premier vice-Président d'une cour d'appel;
- le président de chambre d'une cour d'appel ;
- le premier avocat général près une cour d'appel;
- les avocats généraux près une cour d'appel;
- le premier substitut général près une cour d'appel ;
- le secrétaire général d'une cour d'Appel ;
- le président du tribunal de grande instance hors classe;
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance hors classe;
- le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance hors classe;
- le président du tribunal du travail hors classe ;
- le président d'un tribunal de grande instance de première classe;
- le procureur de la République près un tribunal de grande instance de première classe;
- le président d'un tribunal du travail de première classe.

Lorsqu'ils sont nommés à la Cour suprême, les magistrats des cours et tribunaux, l'inspecteur général de l'administration de la Justice, les directeurs à l'administration centrale du ministère de la Justice, les inspecteurs généraux adjoints, les adjoints aux directeurs à l'Administration centrale du ministère de la Justice, conservent pour la détermination de leur traitement le bénéfice du groupe auquel ils appartenaient et de l'ancienneté qu'ils y ont acquise.

**Article 10.** – Le présent décret abroge le décret n° 92-917 du 17 juin 1992 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Article 11. – Le Ministre des Finances et du Budget et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

O2 mars 2020
Fait à Dakar, le

\ \\\

Macky SALL